



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine

Châlons-en-Champagne, le 29/04/2016

SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

PÔLE SANTÉ ENVIRONNEMENT

Référence : SRS-DeT/MHB/n° 16-

Vos réf. :

Affaire suivie par : Denis TOUSSAINT
denis.toussaint@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.51.41.64.39 – Fax : 03 51 41 62 02

TIUD 51IC10-ets-51arcelormittal tp Vitry-57-1782APC TARI

Objet : Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – modification de la nomenclature des installations classées

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le présent rapport a pour objet d'imposer à la société ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de respecter les nouvelles dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1- CONTEXTE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air étaient couvertes depuis décembre 2004 par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementées par des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004. Cependant, ces textes nécessitant une mise à jour, le ministère en charge de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie a engagé depuis quelques années leur réévaluation, pour tenir compte, notamment, des retours d'expériences (évolution des technologies et ambiguïté sur le périmètre de la réglementation, insuffisance de prise en compte des impacts environnementaux, difficultés de mise en œuvre sur le terrain...), de l'évolution des connaissances sur la gestion du risque lié aux légionnelles et de l'homogénéisation des installations (mise en cohérence avec les régimes existants de l'enregistrement et de la déclaration avec contrôle). Cette réévaluation a donné lieu en 2013 à la parution :

- d'un décret du 14 décembre 2013 introduisant une modification des régimes de la rubrique n° 2921, par suppression du régime d'autorisation au bénéfice d'un régime d'enregistrement et par évolution du seuil du régime de la déclaration. Ainsi les installations dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3 000 KW sont, dorénavant soumises à enregistrement, alors que celles dont la puissance est inférieure, relèvent aujourd'hui du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- de deux arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et du régime de la déclaration au titre de cette rubrique.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Ces arrêtés ministériels visent, notamment à :

- mettre en œuvre une gestion du risque adaptée à l'installation et intégrée par tous les opérateurs,
- insister sur la formation des personnels et la responsabilisation des exploitants,
- mettre en avant l'importance d'une stratégie de traitement adaptée à l'installation, et amener l'exploitant à prendre conscience de ce que cette stratégie de traitement implique, des produits qui sont utilisés dans son installation et de leur impact sur l'environnement,
- assurer la stabilité hydraulique des installations, et insister sur le risque causé par les fonctionnements intermittents et les arrêts et redémarrages,
- renforcer l'encadrement de l'utilisation des produits de traitement dans les circuits de refroidissement et la surveillance des rejets.

2- AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées précise que même si les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été déclassées par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, ces installations présentent toujours intrinsèquement les mêmes risques sanitaires et environnementaux. Les nouveaux textes ont ainsi modifié notablement d'anciennes prescriptions pour mieux les adapter au retour d'expérience acquis depuis quelques années et non dans l'objectif de diminuer les exigences réglementaires.

Par ailleurs, et bien que les arrêtés ministériels susvisés s'appliquent de plein droit aux installations relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 non "connexes" à une installation soumise à autorisation, ces derniers ne s'appliquent pas pour les installations implantées (connexes) au sein d'un établissement soumis à autorisation.

Les réévaluations réglementaires définies dans les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013, ayant vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionnelles, tout en procédant à quelques rééquilibrages entre certaines prescriptions pour lesquelles le retour d'expérience a pu démontrer qu'elles n'étaient pas adaptées, l'absence de prise en compte de ces exigences sera donc préjudiciable au maintien/diminution des risques liés aux légionnelles notamment. En regard de ces éléments, une mise à jour de l'ensemble des arrêtés préfectoraux concernés par ces évolutions réglementaires doit être réalisée.

3- CONCLUSION

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de réserver une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire figurant en annexe 1 du présent rapport. Cet arrêté est destiné à encadrer les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle exploitées par la société ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS.

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant.

<u>REDACTEUR</u>	<u>VALIDATEUR</u>	<u>APPROBATEUR</u>
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour la Directrice Régionale et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale de la Marne
SIGNE	SIGNE	SIGNE